NATIONS
UNIES

E

Conseil Économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/AC.47/2000/3
14 janvier 2000

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Groupe de travail spécial intersessions
à composition non limitée sur une instance
permanente pour les populations autochtones
Genève, 14-23 février 2000

Informations reçues des organisations non gouvernementales

MOVIMIENTO INDIO TUPAJ AMARU

[Original : ESPAGNOL]
[10 janvier 2000]

GE.00-10167 (F)

I. HISTORIQUE

1. Alors que, grâce à la diversité de leurs cultures et de leurs formes et modes d'organisation sociale, les peuples autochtones du monde ont contribué pendant des siècles à l'enrichissement des civilisations sur l'ensemble de la planète, il s'avère que les survivants d'une lointaine hécatombe coloniale sont toujours combattus et maintenus en marge de la communauté internationale.

2. Ironie de l'histoire, au seuil du troisième millénaire et 51 ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le racisme et la discrimination raciale contre les peuples autochtones sont flagrants; ces peuples sont dépouillés de leurs terres et de leurs ressources naturelles et se voient imposer le modèle néocolonial en tant que valeur universelle. Ils constatent avec déception l'égoïsme, l'hypocrisie et le manque de volonté politique tant des puissances occidentales du Nord que des élites dominantes du Sud qui s'efforcent de fermer la porte du temple des droits de l'homme aux victimes de violations de ces droits et à leurs défenseurs.

3. Au XXIe siècle, une partie considérable de la population mondiale reste injustement maintenue en marge de la vie économique, politique et sociale et ne bénéficie pas des normes internationales touchant les droits de l'homme. Selon des estimations de l'Organisation des Nations Unies et des témoignages dignes de foi, plus de 350 millions d'Indiens sont exclus du concert de la communauté internationale et sont privés du droit de participer aux travaux des instances régionales et internationales qui traitent des questions touchant les peuples autochtones parce que leurs organisations représentatives de base ne sont dans leur grande majorité pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

4. Afin de remédier à cette anomalie du système des Nations Unies, la Conférence mondiale de Vienne (1993) a dans sa Déclaration et son Programme d'action invité instamment les États à envisager à titre prioritaire de créer une instance permanente pour les populations autochtones au sein du système des Nations Unies.

5. La Conférence mondiale de Vienne a demandé instamment aux États et aux organismes des Nations Unies de veiller à la pleine et libre participation des peuples autochtones à tous les aspects de la vie sociale, en particulier dans les instances régionales et internationales qui traitent directement ou indirectement des droits et libertés desdits peuples.

6. Conformément aux principes permanents d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance des droits et libertés fondamentaux, l'Assemblée générale a réaffirmé, dans ses résolutions 48/163 du 21 décembre 1993 et 52/108 du 12 décembre 1997, les objectifs de la Décennie internationale des populations autochtones, l'un d'eux étant l'ouverture des portes des Nations Unies aux nations autochtones.

7. La Commission des droits de l'homme a dans plusieurs de ses résolutions exhorté les États à accorder une attention particulière à la question de la création d'une instance permanente à même de répondre aux revendications séculaires de millions d'Indiens. À sa cinquante-quatrième session, la Commission a décidé de créer un groupe de travail spécial à composition non limitée ayant pour mandat exclusif d'élaborer et d'examiner des propositions concrètes formulées par des

gouvernements et des peuples autochtones en vue de l'établissement rapide de l'instance permanente.

8. L'admission irréversible des peuples autochtones comme sujets de droit devrait s'inscrire dans le mouvement de décolonisation des peuples dépendants et en particulier dans le processus de démocratisation du système des Nations Unies et de rationalisation des mécanismes relatifs aux droits de l'homme.

9. Dans la marche ascendante de l'histoire, l'instance permanente pourrait contribuer à réparer une des injustices les plus anachroniques de la civilisation occidentale en garantissant la participation effective des peuples et nations autochtones exclus de la communauté internationale et dont les membres sont dans leur propre pays considérés comme des individus de deuxième catégorie, dépouillés de leurs terres et privés de la jouissance de leurs richesses et de leurs ressources naturelles.

10. En établissant un mécanisme approprié accessible à toutes les communautés autochtones, il faudrait enfin reconnaître que le concept de "peuple" ne repose pas uniquement sur des aspects ethniques et culturels mais recouvre des entités politiques, sociales et culturelles. C'est pour cette raison qu'a été proclamée la Décennie internationale, dont l'objectif est de "résoudre les problèmes qui se posent aux populations autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, la santé et l'éducation".

11. Compte tenu de l'accroissement constant des activités normatives et opérationnelles des Nations Unies, seule la création d'un mécanisme efficace peut assurer la participation des peuples autochtones. Ce qu'il faut concrètement, c'est créer un mécanisme permanent qui ne serait pas un organe bureaucratique mais un organe consultatif, délibérant et opérationnel, c'est-à-dire une tribune libre et démocratique pour ceux qui ne peuvent faire entendre leur voix, dotée d'un secrétariat permanent et de ressources suffisantes provenant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

II. MANDAT DE L'INSTANCE

12. Son mandat étant suffisamment précis et large dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que dans celui des droits civils et politiques, l'instance permanente devrait être créée au plus haut niveau au sein du système des Nations Unies.

13. Lors des débats de la dernière session du groupe de travail à composition non limitée, un consensus encourageant s'est dégagé. L'instance devrait être l'un des organes subsidiaires du Conseil économique et social et avoir un mandat étendu pour traiter toutes les questions qui touchent les populations autochtones, telles que la paix et la sécurité collective pour la survie des peuples autochtones, le droit à un développement durable, l'environnement, la santé, l'éducation, etc.

14. À la suite d'un examen objectif des points inscrits à l'ordre du jour, les membres de l'instance devraient adopter des décisions dans le cadre de leurs attributions et formuler des recommandations qui seraient adressées par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme au Secrétaire général de l'ONU et au Conseil économique et social.

15. Concrètement, l'instance permanente pour les peuples autochtones aurait les fonctions et prérogatives suivantes :

a) Examiner à titre prioritaire les problèmes touchant les droits à un développement libre et durable, le droit de propriété collective de la terre et la démilitarisation des territoires en vue de revaloriser les modes ancestraux de production et de garantir aux populations autochtones la jouissance de leurs richesses et de leurs ressources naturelles;

b) Réaliser des études et des enquêtes afin de déterminer les causes des contradictions entre homme et nature, de la dégradation constante de l'environnement et de la pollution de l'air et de l'eau, en vue de l'adoption de mesures susceptibles de préserver la terre nourricière grâce à la promotion des formes et modes d'organisation sociale des civilisations ancestrales;

c) Étudier comme il convient les phénomènes sociaux tels que le racisme, la discrimination raciale, l'exclusion, la xénophobie, l'extrême pauvreté, l'exode rural, la santé, la mortalité infantile, l'éducation et la protection de la propriété intellectuelle (plantes médicinales). Bien entendu, cette problématique à large dimension humaine devrait être considérée en étroite relation avec les politiques d'ajustement structurel imposées par les institutions financières internationales;

d) Promouvoir, coordonner et évaluer les programmes d'action de la Décennie internationale des populations autochtones financés par le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie, le Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes et d'autres contributions humanitaires d'origine publique ou privée;

e) Élaborer des stratégies pour un développement autre que celui qui relève du modèle néolibéral en vigueur afin de protéger les communautés autochtones menacées d'extinction et publier des rapports sur leurs conditions socioéconomiques et l'extrême pauvreté résultant de l'usurpation de leurs terres et de leurs ressources naturelles par les sociétés transnationales installées sur leurs territoires. En ce qui concerne le processus de mondialisation et de privatisation à outrance des moyens de production, l'instance pourrait contribuer à l'établissement de mécanismes et de normes juridiques visant à réglementer les activités des sociétés transnationales;

f) Examiner à titre prioritaire les plaintes, témoignages et doléances concernant des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur les territoires autochtones et adresser des recommandations au Secrétaire général et au Conseil économique et social par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme. L'instance devrait travailler en étroite coordination avec d'autres mécanismes existants qui traitent des violations des droits de l'homme afin, s'il y a lieu, de saisir le Tribunal pénal international pour qu'il juge ceux qui sont accusés de violations graves de ces droits;

g) Régler par des voies pacifiques les différends et litiges qui pourraient surgir entre populations autochtones et gouvernements, conformément à la Charte des Nations Unies dont l'objectif primordial est le maintien de la paix, l'action en faveur de la paix et la coopération mutuelle entre les peuples;

h) Créer des groupes de travail composés d'experts autochtones et de représentants gouvernementaux et chargés de superviser l'application de la Déclaration à adopter dans le cadre de la Décennie, de la Convention No 169 de l'Organisation internationale du Travail et d'autres instruments internationaux en vigueur et de présenter leurs conclusions au Conseil économique et social par le biais de la Commission des droits de l'homme;

i) Organiser une conférence mondiale sur le droit à l'autodétermination, la terre et la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles; encourager aussi la tenue de séminaires, ateliers et tables rondes sur les multiples facettes de la problématique autochtone, de préférence dans les pays à forte population autochtone, afin de faire plus largement connaître les idéaux des Nations Unies;

j) Conseiller les organismes du système des Nations Unies, les gouvernements et les organisations autochtones pour la formulation de politiques de développement et l'élaboration de stratégies d'utilisation des ressources naturelles, financières et humaines; à cette fin, réunir le parlement autochtone et des personnalités autochtones et universitaires pour un large débat visant à évaluer les activités de l'instance permanente et le niveau de participation effective des nations autochtones dans le système des Nations Unies.

III. STRUCTURE DE L'INSTANCE

16. L'instance devrait avoir une composition paritaire fondée sur une répartition géographique équitable et comprendre des représentants de gouvernements et des représentants autochtones. Elle devrait cependant être ouverte à la participation démocratique des États, organismes spécialisés, organisations non gouvernementales, experts indépendants, personnalités universitaires et populations autochtones intervenant en qualité d'observateurs.

a) L'instance permanente devrait compter, selon les proportions suivantes, au moins 22 membres ayant voix délibérative : 10 représentants gouvernementaux, 10 représentants autochtones, un représentant du Secrétaire général et un représentant du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

b) En application du principe de répartition géographique visant à assurer une représentation équitable au niveau régional, les représentants autochtones devraient être retenus comme suit : deux pour l'Amérique du Sud, deux pour l'Amérique centrale et les Caraïbes, deux pour les États-Unis et le Canada, un pour l'Australie, un pour les pays nordiques, un pour les peuples autochtones du nord de la Russie, un pour l'Asie et un pour l'Afrique.

c) Les candidats autochtones choisis par leurs organisations de base au niveau local, national et régional devraient se reconnaître dans l'identité autochtone et posséder les qualités suivantes : être d'une totale intégrité et avoir une autorité morale et une compétence reconnues dans le mouvement autochtone. Ils devraient surtout posséder une vaste expérience et une très bonne connaissance de la problématique autochtone et être à l’abri de toute pression politique.

d) Les membres gouvernementaux et autochtones devraient être nommés par consensus, selon les procédures établies, par le Conseil économique et social. Les candidats autochtones pourraient être nommés sur la base d'une liste que leurs organisations régionales auraient établie

et soumise au Conseil économique et social par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et sur recommandation préalable de cette dernière.

e) Les membres autochtones devraient avoir la possibilité de participer aux débats avec voix délibérative s'agissant non seulement de représenter leurs communautés et organisations respectives, d'agir en leur nom et de faire valoir leurs droits, mais aussi de représenter toutes les nations autochtones, d'agir en leur nom et de faire valoir leurs droits.

f) Les candidats gouvernementaux et autochtones devraient être confirmés dans leurs fonctions par une résolution du Conseil économique et social et, compte tenu de la proposition de la Commission des droits de l'homme, ils devraient avoir un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois.

g) Sauf décision contraire, l'instance pourrait se réunir deux semaines par an à Genève ainsi que, de préférence, dans les pays à population autochtone majoritaire ou minoritaire, et adopter ses décisions à la majorité des voix de tous les membres présents et votants.

h) Place dans le système des Nations Unies : L'instance permanente devrait être un organe subsidiaire du Conseil économique et social, elle répondrait de ses activités devant celui-ci, serait associée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aurait pour siège principal la ville de Genève.

i) Procédure : Étant un organe consultatif, délibérant et opérationnel, l'instance permanente devrait avoir un secrétariat indépendant comprenant au moins quatre fonctionnaires, dont deux devraient être des autochtones de haut rang.

j) Fonctionnement : Le fonctionnement de l'instance devrait faire l'objet d'un règlement intérieur adopté conformément aux procédures établies, s'agissant notamment des modalités d'élection des membres du bureau.

k) Incidences financières : Pour la réalisation de ses activités, compte tenu de son mandat étendu et de ses attributions précises dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et des droits connexes, l'instance permanente devrait disposer de ressources financières, techniques et humaines suffisantes provenant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et des contributions volontaires de la communauté internationale.